



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Commission de circulation de l'Etat

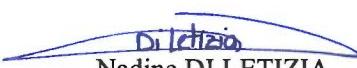
cce/rc/avis/22/4664

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 02 DEC. 2022	
840xd8201	

**Avis de la Commission de circulation de l'Etat**  
au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du **30 septembre 2022** du Conseil  
communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 14).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 28 novembre 2022  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

  
Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire



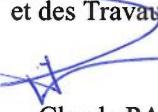
LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'apprueve le règlement de circulation à caractère temporaire du 30 septembre 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 14.

N° 322/22/CR  
Vu et approuvé  
Luxembourg, le 7 DEC. 2022  
Pour le Ministre de l'Intérieur  
p.s.d.



Luxembourg, le 29 novembre 2022  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

  
Claude PAQUET  
Gestionnaire dirigeant

  
Secrétariat Général  
ESCH Patricia GONCALVES  
12/12/2022



Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 23 septembre 2022  
Convocation des conseillers :  
le 23 septembre 2022



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 30 septembre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferri, Catherine Pastoret, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
Excusés : André Zwally, Echevin, Vera Spautz, Jean Tonnar, Mike Hansen, Conseillers

### Le Conseil Communal;

**Objet : 14. Modifications au règlement de la circulation et confirmation des règlements de la circulation temporaire; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 08 juillet au 26 septembre 2022, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Madame la Conseillère Communale Vera Spautz votant par procuration accordé à Madame la Conseillère Communale Joëlle Pizzaferri ainsi que Monsieur le Conseiller Communal Mike Hansen votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communal Stéphane Biwer, tous les autres conseiller.ères assistant en présentiel,

approuve  
à l'unanimité

les prédictes délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

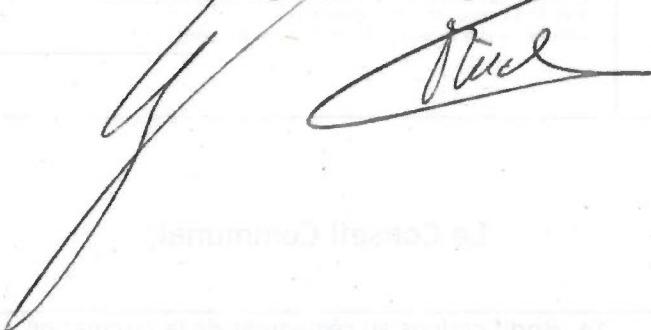


en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21/10/2022  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat  
13022/22

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 22 juillet 2022

**Présents :** Jean-Paul Espen, Pierre-Marc Knaff, Martin Kox, André Zwally, Georges Mischo  
**Excusés :** Christian Weis

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Cité Louis Blum

Considérant que la société Bonaria et Frères SA exécutera des travaux de canalisation dans la Cité Louis Blum ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 13 juillet 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 08 juillet 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 septembre 2022,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1.

Du 29 août 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 28 octobre 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

## Cité Louis Blum

2/3/1 Route barrée

Sur le tronçon de rue compris entre l'immeuble n°67 et la rue de Mâcon

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

### ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 23.03.2022

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

## Bourgmestre

Paul



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
13483/22

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 23 septembre 2022

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe  
**Excusés :** André Zwally, Echevin, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation 12, rue Ernie Reitz

Considérant que la société Ecorenov exécutera des travaux de reconstructions de l'immeuble n°12 de la rue Ernie Reitz à Esch-sur-Alzette;

Considérant que la demande a été introduite en date du 19 septembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 08 juillet 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 septembre 2022,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1.

Du 26 septembre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

## Rue Ernie Reitz

5/2/1	Stationnement interdit	Sur l'ancien emplacement pour PMR à la hauteur et côté de l'immeuble n°12
5/6/3	Stationnement avec disque-stationnement interdit, excepté personnes handicapées	A la hauteur et du côté opposé de l'immeuble n°9 (1 emplacement) (max.3h., les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

### ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 30.09.2022

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général,

## Le Bourgmestre.

11



Ville d'Esch-sur-Alzette  
13490/22

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 23 septembre 2022

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe

**Excusés :** André Zwally, Echevin, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue du Stade

Considérant que la société CIGL Esch exécutera des travaux de réfection d'un mur dans la rue du Stade à Esch-sur-Alzette;

Considérant que la demande a été introduite en date du 19 septembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 08 juillet 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 septembre 2022,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 26 septembre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Rue du Stade**

2/4/2 Accès interdit aux piétons Le long et du côté du chantier

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 30.09.2022

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général,

Le Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
13500/22

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 23 septembre 2022

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Laetitia La Vecchia, Secrétaire générale adjointe  
**Excusés :** André Zwally, Echevin, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Rue des Acacias, ajoute au 13107/22

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera des travaux de renouvellement des réseaux secs dans la rue des Acacias ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 21 septembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 08 juillet 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 septembre 2022,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1.

Du 26 septembre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux  
et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue  
suivante sera réglée comme suit :

## Rue des Acacias

2/1/1	Accès interdit	Du rond-point Um Däich en direction de et jusqu'au rond-point Terres-rouges
2/7/1	Vitesse maximale autorisée	A 30 km/h, entre le rond-point um Däich et le rond-Terres-rouges

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

### ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

#### ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 30.09.2022

Pour expédition conforme,

### Le secrétaire général

## Le Bourgmestre

*Paul*



Ville d'Esch-sur-Alzette  
Secrétariat  
13522/22

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du 26 septembre 2022

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

## Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation Op den Drieschen, rue Romain Fandel, ajoute au 12645/22

Considérant que la société Lisé et Fils SA exécutera des travaux sur le réseau de la canalisation ainsi que des travaux de réaménagement dans les rues Romain Fandel et op den Drieschen ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 23 septembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 08 juillet 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 septembre 2022,

arrête  
à l'unanimité,

## ARTICLE 1.

Du 25 septembre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux, selon le besoin du chantier et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

## Rue Romain Fandel

3/9	Passage pour piétons	A la hauteur de l'immeuble n°37
3/9	Passage pour piétons	A la hauteur de l'immeuble n°45

## ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

### ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance date qu'en tête  
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 30. 09. 2022

Pour expédition conforme,

### Le secrétaire général,

## Le Bourgmestre

Piet